

DECLARATION PREALABLE D'ACTIVITE (ETABLISSEMENT ETABLI EN FRANCE)

La formalité s'applique à :

- Toute demande de récépissé de déclaration préalable d'activité pour l'ouverture d'un premier ou nouvel établissement secondaire, un changement d'adresse de l'établissement ou un changement du directeur de l'établissement.
- Toute demande de renouvellement du récépissé de déclaration préalable d'activité, suite au renouvellement de la carte du titulaire.

Rémunération pour l'instruction ou la délivrance du récépissé de déclaration préalable d'activité

- **96 euros** par déclaration préalable d'activité
Espèces (faire l'appoint), carte Bancaire, virement bancaire

Pièces justificatives *

**Les pièces doivent être produites en langue française
ou traduites par un traducteur assermenté**

Dans tous les cas

- ✓ 1 formulaire de déclaration préalable d'activité complété et signé par le directeur de l'établissement.
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15312.do
- ✓ 1 extrait L-Bis (original ou Infogreffe) du RCS de moins d'un mois pour l'établissement secondaire
- ✓ 1 extrait K-Bis (original ou Infogreffe) du RCS de moins d'un mois
- ✓ Copie de la carte professionnelle du titulaire
- ✓ Si changement d'adresse de l'établissement ou renouvellement du récépissé de déclaration préalable d'activité :
Original de la déclaration préalable d'activité
- ✓ Pour le Directeur de l'établissement ou pour le chef d'entreprise ou représentant légal, s'il n'y a pas eu de nomination de directeur : 1 copie lisible de la pièce d'identité ou extrait d'acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation)
- ✓ Pour un ressortissant de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen (hors France) :
1 autorisation, signée en original, de consulter le bulletin n°2 du casier judiciaire du pays d'origine.
- ✓ Pour un ressortissant hors Union Européenne ou Espace Economique Européen : 1 extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois (ou à défaut un document équivalent) délivré par l'autorité judiciaire ou administrative du pays concerné.
- ✓ Si paiement par virement : Copie de l'ordre de virement

Aptitude professionnelle acquise en France

Pour le Directeur de l'établissement secondaire (uniquement si celui-ci est différent du chef d'entreprise ou du représentant légal)

Diplôme : Art. 11 du décret 72-678

- ✓ Copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme délivré par l'Etat ou au nom de l'Etat, d'un niveau égal ou supérieur à trois années d'études supérieures après le baccalauréat des études juridiques, économiques ou commerciales

Ou

- ✓ Copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme ou un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles d'un niveau équivalent (niveau II) et sanctionnant des études de même nature

ou

- ✓ Copie, certifiée conforme par le demandeur, du brevet de technicien supérieur professions immobilières

ou

- ✓ Copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme de l'institut d'études économiques et juridiques appliquées à la construction et à l'habitation

Diplôme et expérience professionnelle : Art. 12 du décret 72-678

- ✓ Copie, certifiée conforme par le demandeur, du baccalauréat, soit d'un diplôme ou d'un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles d'un niveau équivalent (niveau IV) et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales

et

- ✓ Bulletins de salaires relatifs à l'exercice pendant au moins 18 mois se rattachant à l'activité pour laquelle la mention demandée, à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel.

Expérience professionnelle : Art. 14 du décret 72-678

- ✓ Bulletins de salaires relatifs à l'exercice d'un emploi subordonné se rattachant à la mention demandée en tant que non cadre pendant au moins 10 ans (pour le directeur de l'établissement, 5 ans) ou en tant que cadre pendant au moins 4 ans (pour le directeur de l'établissement, 2 ans) à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel.

Aptitude professionnelle acquise dans l'Union Européenne ou dans l'Espace Economique Européen

Etat membre réglementant l'activité d'agent immobilier

- Attestation de compétence ou titre de formation permettant l'accès ou l'exercice de l'activité dans l'Etat membre
- Traduction assermentée des documents

Etat membre ne réglementant pas l'activité d'agent immobilier

- Attestation de compétence ou titre de formation attestant la préparation à l'exercice de l'activité
- Justificatif de l'exercice de l'activité pendant au moins 1 an au cours des 10 dernières années excepté si la formation prépare spécifiquement à l'exercice de l'activité déclarée
- Traduction assermentée des documents

Aptitude professionnelle acquise dans un pays tiers et reconnue par un Etat membre de l'Union Européenne (UE) ou dans l'Espace Economique Européen (EEE) HORS FRANCE

- Titre de formation attestant la préparation à l'exercice de l'activité, délivré par un Etat tiers
- Attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre de l'UE ou de l'EEE certifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans cet Etat
- Traduction assermentée des documents

Le cas échéant, pour un ressortissant UE, E.E.E ou d'un Etat tiers

- ✓ Copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme ou certificat justifiant le suivi d'un enseignement à la langue française ou des attestations établissant l'acquisition de la langue française par l'usage.